

DOSSIER N° 21/00077  
ARRÊT DU 05 SEPTEMBRE 2022  
N° 2022/363

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

## COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Prononcé publiquement le **LUNDI 05 SEPTEMBRE 2022**, par la 5<sup>ème</sup> Chambre des Appels Correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de TOURS du 22 OCTOBRE 2020

### COMPOSITION DE LA COUR,

Lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

**Président** : Madame , Président statuant à juge unique

L'arrêt a été prononcé en audience publique le 05 Septembre 2022 par Mme , Président de Chambre , statuant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 485 dernier alinéa 486, 512 du Code de procédure pénale.

Lors des débats et au prononcé de l'arrêt :

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur , Procureur Général et au prononcé de l'arrêt par Monsieur , Avocat Général

GREFFIER :

Lors des débats et au prononcé de l'arrêt, Madame .

### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

#### PREVENU

Loïc

Libre

Appelant principal, Comparant assisté de Maître LE BORGNE Guillaume, avocat au barreau de TOURS

#### LE MINISTERE PUBLIC

Appelant incident à l'encontre de Loïc

15.09.2022

CCC Me LE BORGNE

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

### **La saisine du tribunal et la prévention**

M. Loïc , à la demande du ministère public, a été poursuivi devant le tribunal de police de Tours à son audience du 22 octobre 2020, par citation directe délivrée par huissier de justice le 4 septembre 2020, pour avoir :

- à Joué les Tours (avenue de Bordeaux), le 10 novembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule avec un permis probatoire et une concentration d'alcool par litre d'au moins 0,2 gramme dans le sang ou 0,1 milligramme dans l'air expiré, période probatoire du 9 juin 2017 au 9 juin 2020, avec le véhicule immatriculé CL-826-SQ, faits prévus par ART.R.234-1 §I 1°, ART.L.234-1 §I, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE, et réprimés par ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

### **Le jugement**

Par jugement contradictoire rendu le 22 octobre 2020, le tribunal de police de Tours :

#### *Sur l'action publique :*

- a déclaré le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés,
- l'a condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de TROIS CENTS (300) euros,
- a suspendu son permis de conduire pour une durée d'UN MOIS, à titre de peine complémentaire.

### **Les appels**

Par déclaration reçue au greffe du tribunal judiciaire de Tours, le 27 octobre 2020, M. Loïc représenté par son avocat Maître Le Borgne, a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales de ce jugement.

Le ministère public a interjeté appel à titre incident des dispositions pénales de ce jugement le même jour.

### **Les citations et convocations**

L'affaire a été évoquée à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 30 mai 2022 à laquelle le prévenu a été cité à comparaître par acte du 1<sup>er</sup> mars 2022.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

### **A l'audience publique du 30 mai 2022,**

M. Loïc a comparu assisté de son conseil qui, reprenant les termes d'un courrier adressé au ministère public le 16 novembre 2021 a fait observer que l'action publique apparaissait prescrite.

Le ministère public a demandé à la cour de constater la prescription de l'action publique.

Le prévenu n'a pas ajouté d'observations en complément de celles de son conseil.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **07 JUIN 2022**. Le 07 Juin 2022 à 13h30, le délibéré a été prorogé au **05 SEPTEMBRE 2022 à 13h30**.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

### **I sur la qualification de l'arrêt**

M. Loïc a comparu à l'audience du 30 mai 2022 à l'issue de laquelle il a été informé que la décision serait rendue le 7 juin 2022

### **II Sur la recevabilité des appels**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais prévus par les articles 498 à 502 du code de procédure pénale

### **III sur l'action publique**

Aux termes de l'article 6 du code de procédure pénale, l'action publique s'éteint par la prescription.

En application de l'article 9 du code de procédure pénale, en matière de contravention, l'action publique se prescrit par l'écoulement d'un délai d'une année révolue sans acte interruptif manifestant la volonté du ministère public de poursuivre l'infraction.

L'examen de la procédure fait apparaître que la prescription a régulièrement été interrompue jusqu'à l'acte d'appel du ministère public du 27 octobre 2020 qui a manifesté la volonté du ministère public de poursuivre les faits contraventionnels reprochés au prévenu.

Un mandement de citation a ensuite été établi le 20 juillet 2021 par le ministère public **mais au nom de M. Eric** domicilié

Ce mandement a été suivi d'effet et l'huissier de justice a délivré le 13 août 2021, à l'adresse indiquée, un acte de citation visant M. Eric dont il a été attesté qu'il résidait bien à cette adresse et qui s'avère être le père de M. Loïc

Ni un tel mandement de citation ni la citation elle-même n'ont eu d'effet interruptif de prescription à l'égard du prévenu, M. Loïc puisqu'ils visaient un tiers.

Un mandement de citation visant exactement M. Loïc a certes été établi le 24 février 2022 suivi d'une citation délivrée le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Cependant plus d'un an s'est écoulé entre l'acte d'appel du ministère public du 27 octobre 2020 et le mandement de citation devant la cour signé le 24 février 2022.

L'examen de la procédure ne fait apparaître aucun acte interruptif de prescription entre les deux dates.

**Par infirmation du jugement, il sera constaté l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription.**

## PAR CES MOTIFS


**La cour statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de M. Loïc**

**Déclare** les appels recevables,

**Infirme** le jugement entrepris et statuant à nouveau,

**Constata** l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription

Le greffier



**Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier**



Le président

